

Rapport explicatif relatif à la modification de l'ordonnance du Département fédéral de justice et police du 21 septembre 1998 sur les exigences minimales relatives aux locaux servant au commerce d'armes

1. Contexte

Les dispositions figurant dans l'ordonnance du 21 septembre 1998 sur les exigences minimales relatives aux locaux servant au commerce d'arme¹ sont formulées de façon très générale et n'offrent que peu de moyens pour faire face aux besoins actuels. C'est pourquoi leur modification s'impose.

Les exigences minimales en matière de protection contre le vol, l'effraction et les agressions à main armée ne font pas spécifiquement référence à des normes techniques en vigueur fixant un niveau de sécurité reconnu de manière générale. Par ailleurs, elles ne règlent pas l'utilisation de dispositifs électrotechniques modernes de protection contre les effractions.

Depuis l'automne 2020, des commerces d'armes ont été à plusieurs reprises la cible de cambriolages ou de tentatives de cambriolage en Suisse. Plusieurs centaines d'armes à feu ont été dérobées. Il est à craindre que d'autres cambriolages de ce genre aient lieu dans des commerces d'armes en Suisse. Les indices laissent penser qu'il s'agit de bandes organisées venues de l'étranger. Les armes volées pourraient ainsi notamment tomber entre les mains de criminels et de terroristes, ce qui constitue un risque pour la sécurité intérieure de la Suisse.

C'est pourquoi il était essentiel d'adapter aux besoins actuels les exigences minimales relatives aux locaux servant au commerce d'armes, qui datent de 1998.

L'objectif est d'assurer un niveau de protection élevé en combinant efficacement les mesures de sécurité à l'extérieur et à l'intérieur des bâtiments.

L'ordonnance du DFJP fait ainsi l'objet d'une révision totale. Chacun des articles est modifié.

2. Commentaire des dispositions

Art. 1

Cet article définit l'objet de l'ordonnance. Le terme de "locaux commerciaux" est précisé de façon à établir clairement qu'il désigne uniquement des locaux commerciaux dans lesquels sont effectivement **conservés** des armes, des éléments essentiels d'armes, des accessoires d'armes ou des munitions. Ce n'est que pour ce motif que les mesures mentionnées plus loin sont justifiées.

Art. 2

Al. 1

La sécurisation des portes et des fenêtres doit être améliorée. L'al. 2 actuel est reformulé et devient l'al. 1. Les ouvertures comme les portes et les fenêtres devront désormais assurer une protection contre l'effraction correspondant à la classe de résistance RC 3² (SN EN 1627). Enfin, les mesures de protection doivent offrir aux locaux une résistance à l'effraction suffisante pour que la police, alertée par le système d'alarme, ait le temps de se rendre sur place. Exiger un niveau de protection encore plus élevé serait disproportionné, sachant que ce dernier serait bien souvent impossible à mettre en œuvre pour des raisons architectoniques.

Al. 2

L'enveloppe des locaux commerciaux doit également assurer une protection contre l'effraction correspondant à la classe de résistance RC 3 indiquée à l'al. 1.

Al. 3

Dans certains cas, par exemple si un bâtiment est classé, il n'est pas possible de munir les portes et fenêtres ou l'enveloppe d'équipements de protection de la classe de résistance RC 3 conformément aux exigences formulées à l'al. 1. Dans ces cas de figure, l'al. 3 prévoit que le haut niveau de sécurité exigé puisse aussi être atteint en combinant différentes mesures architectoniques, mécaniques, électroniques et organisationnelles. Il convient de se concerter avec l'autorité cantonale compétente afin de déterminer quels dispositifs (par ex. électroniques comme des générateurs de brouillard ou des grilles supplémentaires) permettraient d'obtenir une protection équivalente à celle indiquée à l'al. 1.

¹ RS 514.544.2

² Cf. fiche d'information de l'Association suisse des maîtres menuisiers et des fabricants de meubles (en allemand uniquement), p. 4: www.ffa.ch/uploads/e2PTQ5aN/21_Praxismerkblatt-Einbruchschutz.pdf.

Al. 4

L'office cantonal des armes doit confirmer l'équivalence de la protection contre l'effraction. Cela vaut aussi pour les cas visés aux al. 2 et 3. Il peut à cette fin faire appel à un conseiller cantonal en matière de sécurité s'il ne dispose pas des connaissances spécialisées nécessaires. La confirmation de l'équivalence constitue un élément du plan de protection visé à l'art. 6 de l'ordonnance. La mise au point d'un tel plan est une des conditions de l'octroi d'une patente de commerce d'armes.

Al. 5

Les systèmes d'alarme contre l'effraction feront désormais aussi l'objet d'exigences techniques précises. Elles doivent correspondre à la classe de sécurité 2 (EN 50131) et alerter soit la centrale d'engagement de la police compétente, soit une autre centrale de réception d'alarme en service 24 heures sur 24. Si l'alarme est transmise à une centrale de réception d'alarme, la police doit être prévenue sans délai en cas d'urgence. En cas de cambriolage, l'alarme doit être déclenchée dès la première tentative d'effraction, par exemple lorsque des individus manipulent les portes ou les fenêtres. Les ouvertures comme les portes, les fenêtres et l'enveloppe du bâtiment doivent être équipées en conséquence. Il convient également de prévoir un dispositif de contrôle du verrouillage des portes et fenêtres. L'installation doit se faire selon les règles en la matière et dans le respect des directives de l'Association suisse des constructeurs de systèmes de sécurité (SES) relatives aux systèmes d'alarme contre l'effraction et l'agression³.

Al. 6

Dans des cas d'espèce, les mesures de sécurité visées aux alinéas précédents ne suffisent pas à empêcher les cambriolages. C'est notamment le cas lorsque les locaux d'un commerce d'armes se trouvent dans un lieu isolé et sont donc plus difficiles à atteindre par la police ou que les armes à feu vendues présentent des risques particuliers en raison de leur type ou de leur quantité. Dans de tels cas, l'autorité cantonale compétente peut imposer aux commerces d'armes des exigences de sécurité supplémentaires.

Art. 3

Al. 1

Désormais, ce ne sont plus seulement les armes à feu qui doivent être conservées sous clef ou protégées contre le vol par des moyens électroniques ou mécaniques, comme l'exige le droit en vigueur. Cette obligation sera aussi valable pour toutes les armes, donc aussi les armes autres que les armes à feu et les éléments essentiels d'armes et les accessoires d'armes.

Al. 2

Des dispositions plus contraignantes sont également prévues pour protéger du vol les armes dites "interdites" au sens de l'art. 5, al. 1, let. a, e et f, de la loi du 20 juin 1997 sur les armes (LArm), et leurs éléments essentiels. Ces armes doivent désormais être conservées dans une **armoire de sécurité** correspondant au minimum à la classe de sécurité S 1 (EN 14450). Une solution alternative serait de les conserver dans un local de sécurité offrant une protection similaire (Safe Haven).

Al. 3

Ne concerne que le texte allemand.

Al. 4

Si nécessaire, l'autorité cantonale compétente doit pouvoir prescrire des mesures de sécurité supplémentaires afin d'empêcher les vols. Ainsi, si le personnel n'a pas en permanence une vue d'ensemble du magasin, l'autorité cantonale peut exiger que les armes et leurs éléments essentiels, les accessoires d'armes ou les munitions ne soient pas exposés dans certaines parties du magasin, ou alors seulement en étant protégés de manière appropriée, par exemple dans des vitrines fermées à clé et sécurisées par une alarme.

Art. 4

L'article a été reformulé, étant donné que les systèmes d'alarme contre l'agression et contre l'effraction sont en règle générale combinés. Le système d'alarme contre l'agression doit également être conçu de façon à transmettre l'alerte soit directement à la centrale d'engagement de la police compétente, soit à une centrale de réception d'alarme en service 24 heures sur 24.

³ Les directives peuvent être commandées à l'adresse suivante: www.sicher-ses.ch/fr/contact.

Art. 5

Al. 1

Afin de soutenir les investigations en cas de cambriolage ou de vol, un système de vidéosurveillance doit désormais être installé dans les locaux commerciaux ainsi que dans leur zone d'entrée. La qualité des enregistrements doit être suffisante pour permettre d'identifier des personnes et de reconstituer le déroulement des faits. Le système de vidéosurveillance doit être en fonction 24 heures sur 24. En cas d'événement, les enregistrements doivent être remis à la police. Le système doit être installé selon les règles en la matière et conformément aux directives de la SES en matière de systèmes Video Security⁴.

Al. 2

Pour des raisons de protection des données, les données ne doivent pas être conservées plus de 30 jours. Elles doivent être enregistrées de façon sûre et sous une forme appropriée, de manière que la police puisse y accéder si nécessaire.

Al. 3

Les enregistrements doivent être conservés de manière que des tiers ne puissent pas y accéder.

Art. 6

Al. 1

Quiconque dépose une demande de patente de commerce d'arme à l'autorité cantonale compétente doit désormais aussi lui remettre un plan de protection dans lequel il détaille toutes les mesures de protection mises en place. Il doit également fournir des documents attestant que les exigences minimales sont remplies (par ex. certificats de vérification). S'il n'est pas possible de prouver indubitablement qu'une exigence est remplie, l'autorité cantonale compétente peut exiger que la personne responsable obtienne à ses frais une attestation d'un organisme de contrôle accrédité. Le plan de protection doit par ailleurs détailler le comportement que les collaborateurs ont à adopter en cas d'événement.

Al. 2

Cet alinéa prescrit que l'office cantonal des armes doit également être prévenu si des modifications sont apportées au plan de protection des locaux.

Art. 7

Cet article reprend en grande partie le contenu normatif de l'art. 5 de l'ordonnance en vigueur. Il a été reformulé afin d'être plus compréhensible. Cet article établit qu'il est possible, à titre exceptionnel, de fixer des exigences moins strictes en termes de sécurité pour le commerce d'armes autres que des armes à feu et le courtage d'armes (à feu ou non). Les termes d'"éléments essentiels" et d'"accessoires d'armes" ont été ajoutés.

Art. 8

L'ordonnance du DFJP fait l'objet d'une révision totale. Le texte en vigueur datant de 1998 doit donc être abrogé. C'est ce que prévoit le présent article.

Art. 9

Pour certains commerces d'armes, la mise en œuvre des nouvelles exigences entraînera des coûts non négligeables. Par ailleurs, la transformation des locaux doit être organisée et mise en œuvre. Une période transitoire de cinq ans semble donc justifiée. Les nouvelles dispositions seront valables à partir du 1^{er} janvier 2022, tandis que les modifications architectoniques devront être mises en œuvre d'ici au 31^{er} décembre 2026.

Art. 10

L'ordonnance entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

⁴ Cf. www.sicher-ses.ch/fr/quality-approved/video-security.